

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Place Léon Blum en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de démoussage de toiture de la mairie de Crozon doivent être exécutés place Léon Blum en CROZON à partir du 16 octobre 2023 par l'entreprise JOE PHILIPPE, 6 rue Albert Louppe – 29590 PONT DE BUIS,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **A partir du 16 octobre 2023 jusqu'à la fin des travaux**

Afin de sécuriser les travaux de démoussage de toiture sur le bâtiment de la mairie de Crozon, le stationnement de tout véhicule sera interdit selon l'avancement des travaux :

- place Léon Blum (pignon côté carrefour)
- rue Chanoine Grall,

ARTICLE 2 **A partir du 16 octobre 2023 jusqu'à la fin des travaux**

L'entreprise est autorisée à :

- utiliser une nacelle tout autour du bâtiment
- stationner des véhicules de chantier
- stocker le matériel en façade arrière

ARTICLE 3 **A partir du 16 octobre 2023 jusqu'à la fin des travaux**

Durant la période des travaux, l'accès à l'arrière de la mairie (côté jardin du presbytère) sera interdit aux piétons.

La circulation sera interdite le long de l'entrée de la Mairie. L'accès au parking se fera par l'entrée rue du Menhir.

ARTICLE 4

La pré-signalisation, la signalisation de chantier seront mises en place par l'entreprise JOE PHILIPPE.

- ARTICLE 5** L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.
- ARTICLE 6** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 8** Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.
- ARTICLE 9** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.
- ARTICLE 10** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services
Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise JOE PHILIPPE.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 11 octobre 2023
P/Le Maire



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN